

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)

ZI de la Plaine
38560 Champ-Sur-Drac

Références : 2025-Is003TS2
Code AIOT : 0010400072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION) implanté ZI de la Plaine 38560 Champ-sur-Drac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de 2024 s'inscrit dans les suites de l'inspection de 2023 afin de vérifier si les non-conformités de 2023 sont levées. La thématique risque incendie de l'Inspection du 19/12/2024 est complétée par un point sur la détection incendie et sur l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable ou un système de végétalisation en toiture des bâtiments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)
- ZI de la Plaine 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0010400072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grenoble Logistique Distribution (GLD) exploite un entrepôt de matières combustibles

non dangereuses sur la commune de Champ sur Drac, scindé en 4 bâtiments représentant une capacité totale de 2300 tonnes (lors de la demande d'autorisation), un volume de 196 000 m³ et une surface au sol de 28 000 m². Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 2000, à titre de régularisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockages des produits interdits	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage en vrac	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 jour
5	Stationnement de véhicules	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.2 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 jour
7	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Alinéa 2 de l'article 1.6.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)	Demande d'action corrective	2 mois
8	VLE des rejets d'eaux pluviales de parking et aire de circulation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Besoin en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.4.6.3. alinéa 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Détection incendie et système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Exercices périodiques incendie - Formation personnel	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Exercices de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 3 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- point 13	Demande d'action corrective	3 mois
17	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2-6-4 alinéa 5	Prescriptions complémentaires	15 jours
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Solarisation des toitures et des parkings	Loi (APER) du 10/03/2023	Transmettre par courrier à l'adresse ud-i.dreal-auvergnerhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr , les mesures envisagées pour respecter l'échéancier de l'application des mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement. A défaut l'exploitant devra justifier par des critères techniques, architecturaux, patrimoniaux ou économiques l'impossibilité de réaliser les mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement.
6	Contrôle du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.5	Sans objet
10	Poteau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13	Sans objet
15	Signalisation isolement des réseaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2	Sans objet
16	Isolement des réseaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de 2024 relève à nouveau des non-conformités faisant l'objet d'une lettre de suite notamment sur les points concernant le risque incendie (en particulier sur le système de détection d'incendie, sur les exercices périodiques incendie et sur les exercices de défense contre l'incendie). L'Inspection invite une nouvelle fois l'exploitant à vérifier la conformité de ses installations avec l'arrêté préfectoral du site du 22/12/2000 et les arrêtés ministériels rattachés aux activités du site (rubrique 1510, rubrique 2910).

Les non-conformités notifiées dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport portent sur des constats déjà réalisés en 2023, notamment sur le besoin en eau incendie, le plan ETARE et le plan de défense incendie.

De plus, concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, l'inspection considère que ses demandes d'actions initiées à ce sujet en 2023, doivent être prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire selon l'article R.181-45 du code de l'environnement pour viser une mise en conformité effective des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités autorisées

Prescription contrôlée :

La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

1.1 La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature et volume des activités	N° de nomenclature	Classement A = Autorisation D = Déclaration
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2300 tonnes, 196000 m³) en 4 bâtiments	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs (Puissance totale = 36 kW)	2925	D

Constats :

Pour rappel, une inspection du site menée le 6 mars 2012 par l'inspection des installations classées a conduit l'Inspection à demander à l'exploitant de réactualiser son étude des dangers par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2012.

L'exploitant a transmis une version 1 de l'étude de dangers actualisée en date du 14 septembre 2012, avec une mise à jour du tableau de ses activités:

Tableau 2 : recensement actualisé des ICPE.

Situation administrative actuelle			Situation administrative actualisée			Évolutions
Rubrique	Désignation et volume des activités	Régime	Rubrique	Désignation et volume des activités	Régime	
1510.1	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2 300 tonnes, 196 000 m³ en 4 bâtiments)	A	1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert : - Tonnage maxi : 6 223 tonnes, - 196 000 m³ répartis dans : bâtiment existant, bâtiment 1, bâtiments 2, 3 et liaison entre bâtiments 2 et 3	E	Augmentation du tonnage stocké Changement de régime (d'autorisation à enregistrement suite au changement apporté à la nomenclature des ICPE par le décret du 13/04/2010)
-	-	-	2910.A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 38 aérothermes - 3 panneaux radiants la puissance thermique totale installée exprimée en PCI de combustible consommé étant de 1,662 MW	NC	Cumul des puissances thermiques inférieur au seuil de déclaration (2 MW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant continu utilisable : 36 kW)	D	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant continu utilisable : 38 kW)	NC	Changement de classement (de déclaration à non classé suite au changement apporté à la nomenclature des ICPE par le décret du 31/05/2006) Cumul des puissances maximales de courant continu inférieur à 50 kW

Abréviations utilisées dans les tableaux : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration).

En date du 30/11/2023, l'inspection avait constaté que l'exploitant confirmait les activités et leurs volumes déclarés dans l'étude de dangers du 14 septembre 2012.

Cependant, l'Inspection notait que l'exploitant n'avait pas déclaré l'antériorité sur la rubrique 2910 (combustion), le seuil de déclaration étant descendu à 1 MW en 2018.

En date du 19/12/2024, l'exploitant n'a toujours pas déclaré l'antériorité pour la rubrique 2910-A.2 (combustion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer l'antériorité pour la rubrique 2910-A.2 (combustion).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Solarisation des toitures et des parkings

Référence réglementaire : Loi (APER) du 10/03/2024
Thème(s) : Autre, Transition énergétique
Prescription contrôlée : Solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement GLD est soumis à l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable ou un système de végétalisation en toiture de bâtiment. Cette obligation introduite par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 et renforcée par la loi Climat et résilience de 2021 puis la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) concerne les bâtiments de plus de 500 m² (dont entrepôts) ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m² qui y sont adossées ou nouvellement aménagées. (...) En cas d'impossibilité dûment justifiée par des critères techniques, architecturaux, patrimoniaux ou économiques, des dérogations à ces obligations peuvent être envisagées et sollicitées auprès du service instructeur de la procédure d'urbanisme. Les projets de solarisation de l'entrepôt doivent être portés à connaissance du préfet afin de démontrer la compatibilité des équipements photovoltaïques avec les activités du site. Cette obligation y compris pour les installations anciennes d'ici fin 2027, a été rappelé à l'exploitant par courrier DREAL en date du 1/07/2024.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de courrier de réponse ou de porter à connaissance. L'exploitant déclare qu'il y a des contraintes avec les assureurs qui refusent la pose de panneaux solaires en toiture et des problèmes de tenue de la charpente de ses toits de bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Transmettre par courrier à l'adresse ud-i.dreal-auvergnerhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr, les mesures envisagées pour respecter l'échéancier de l'application des mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement. A défaut l'exploitant devra justifier par des critères techniques, architecturaux, patrimoniaux ou économiques l'impossibilité de réaliser les mesures demandées concernant l'obligation de solarisation ou végétalisation des toitures et aires de stationnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockages des produits interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits ci-après est interdit dans l'entrepôt:

- les liquides particulièrement inflammables définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées,
- les produits explosifs,
- les produits, matières, substances ou préparations dangereux classés comme tels au titre du code du travail.

Constats :

L'étude de dangers réalisée en 2012 fait état des matières suivantes:

Tableau 3 : affectation actuelle des bâtiments de stockage.

Bâtiments	Nature du stockage actuel (produits conditionnés)
Bâtiment existant (cellule 1)	Robinetterie (laiton, inox) Paroi de douche (verre) Matériels divers électriques et mécaniques
Bâtiment existant (cellule 2)	Seringues Robinetterie (laiton, inox) Parois de douche (verre) Matériel de motoculture
Bâtiment 1 (cellule 1)	Bobines papiers
Bâtiment 1 (cellule 2)	Seringues en verre, cannes de verre Résines (granulés de polyéthylène conditionnés en sacs) Sièges auto Supports publicitaires en carton (PLV Teisseire)
Bâtiment 2	Seringues en verre et en plastique Emballages (cartons, étuis de conditionnement)
Liaison entre bât. 2 et 3	Seringues en verre et en plastique Emballages (cartons, étuis de conditionnement)
Bâtiment 3	Seringues en verre et en plastique Caoutchoucs

Le 19/12/2024, l'Inspection constate par sondage en visitant les différents halls de l'entrepôt la présence de plusieurs palettes contenant des :

- lingots de magnésium réceptionnés le 14/11/2024;
- sacs contenant du chlorure de magnésium réceptionnés le 12/06/2024;
- sacs contenant du sulfate d'aluminium 17/18% avec la mention de dangers corrosif ;
- cartons contenant une substance dénommée Gamma Blanche 3FH;
- sacs contenant de la poudre de Corindon Brun.

Ces substances ne sont pas mentionnées dans l'étude de dangers de 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection un porter à connaissance concernant les modifications de la typologie des matières stockées par rapport à la déclaration dans l'étude de dangers de 2012.

Une analyse sur les substances stockées autres que celles mentionnées dans l'étude de dangers sera effectuée à partir des FDS associées. Si ces substances sont concernées par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, le porter à connaissance devra présenter l'évolution des impacts sur l'environnement et notamment sur le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

L'Inspection constate le 19/12/2024 que dans plusieurs cellules, des marchandises (cartons, tables, matériels divers électriques et mécaniques, palettes..) sont entreposées à moins de 3 mètres des autres produits et à moins de 1 mètre par rapport aux parois des cellules et aux éléments de structure (murs des halls).



Par ailleurs, l'inspection constate dans le hall 5 que l'accès à un RIA est encombré par des bigs bags :



<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> 1- Les matières stockées en vrac doivent être séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport aux parois des cellules et aux éléments de structure. 2- Rendre accessible le RIA encombré par des matières stockées dans le hall 5
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 jour

N° 5 : Stationnement de véhicules

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.2 alinéa 2
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Exploitation
<i>Prescription contrôlée :</i> Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 2.2.2. Article 2.2.2 2.2.2 – L'accès par les sapeurs pompiers devra pouvoir se faire rapidement à l'intérieur de l'établissement, la nuit ou les jours fériés. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins et avoir une résistance de 13 tonnes par essieu. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.
<i>Constats :</i> L'Inspection constate le 19/12/2024 le stationnement d'une cuve d'un camion citerne devant l'une des 5 entrées du site (à l'intérieur du site ICPE). L'étude de dangers de 2012 mentionne 4 accès camions, le plan ETARE indique pour cette entrée l'intitulé "PC sapeurs pompiers".

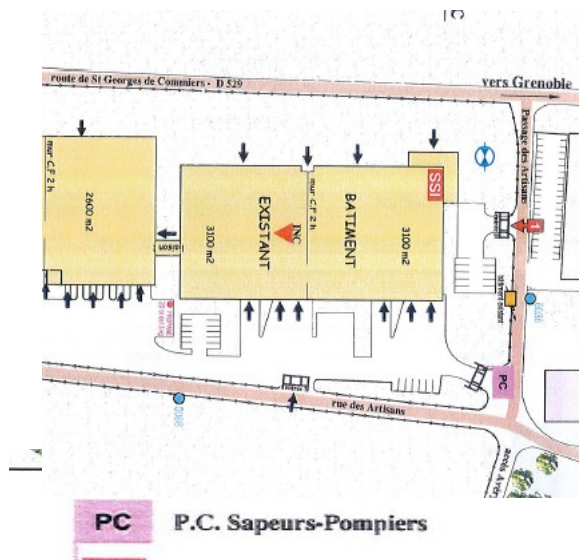


Figure 1: extrait Plan ETARE 2015



Photo: Semi-remorque citerne stationnée au niveau du portail « PC Sapeurs-Pompiers »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rendre accessible en toutes circonstances l'entrée PC sapeurs pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Contrôle du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 30/11/2023, l'exploitant présentait le rapport de contrôle des installations électrique Q18 daté du 15/09/2023. Celui-ci concluait que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel dans le hall n°3).

En date du 22/09/2023, le disjoncteur non-conforme a été changé par la société A2CT.

La non-conformité a été levée en 2024 (certificat Q18, visite du 10 octobre 2024 par la société APAVE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Alinéa 2 de l'article 1.6.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les eaux pluviales de parking se dirigent gravitairement vers les 4 séparateurs hydrocarbures puis vers le réseau communal séparatif de la ZI. Ce réseau est raccordé à la rivière Drac via un plan d'eau dénommé « étang de champ sur Drac ». Pour rappel, le 30/11/2023 l'inspection avait constaté que l'exploitant avait réalisé un entretien des 4 séparateurs le 25/01/2023 par la société SARP. L'exploitant présentait le bordereau de suivi des déchets (BSD) pour 2.5 tonnes de déchets liquides. Le BSD ne précisait pas le type de traitement réalisé. Le 19/12/2024, l'Inspection constate que le BSD du 25/01/2023 transmis le 15/01/2024 présente l'acceptation des 2.5 tonnes de déchets en date du 25/01/2023. La nouvelle intervention de 2024 par SARP a été réalisé le 04/03/2024. Le BSD n° S0271-1596572.1.1 ne mentionne pas la validation du traitement final du déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à disposition de l'Inspection le bordereau de suivi des déchets qui précise le traitement subi par les déchets évacués le 04/03/2024 comme prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : VLE des rejets d'eaux pluviales de parking et aire de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : Art 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2000 : « La teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l » et Alinéa 3 de l'Art 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales

applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : « Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l » Alinéa 2 de l'Art 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : "(...) Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles."
Constats : Pour rappel, le 30/11/2023, l'inspection constatait que l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyses des eaux pluviales de parking et des aires de circulation. Le 19/12/2024 l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'analyses, mais présente deux devis. La commande des analyses sera passée par l'exploitant début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à disposition de l'Inspection le rapport des analyses de rejet des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Besoin en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.4.6.3. alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Adduction d'eau
Prescription contrôlée : Le débit en eau d'extinction cumulé devra être de 600 m3/h durant quatre heures minimum, en particulier le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m3/h sur une durée illimitée.
Constats : Pour rappel, le 30/11/2023, l'exploitant présentait les derniers relevés des débits en eau d'extinction de 2015 extraits du plan ETARE . Ce plan mentionne un débit cumulé de 402 m3/h pour les poteaux incendie, nettement inférieur au débit requis. Un avis du SDIS émis en 2018 sur l'étude de dangers de 2012 indique qu'à la date du 8 décembre 2017, suite à des travaux de maintenance de la canalisation d'aspiration, le débit disponible dans le canal d'EDF <u>est de 180 m3/h</u>. Ajouté au débit disponible par le réseau public issu des relevés de 2015 , soit <u>100 m3/h</u>, à un débit disponible au point d'eau naturel du plan d'eau de <u>240 m3/h</u>, le

débit en eau d'extinction cumulé de 600 m3/h durant quatre heures minimum n'est pas atteint. L'exploitant en date du 30/11/2023 ne fournissait pas d'autres éléments permettant de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral à savoir :

- un débit en eau d'extinction cumulé égal à 600 m3/h durant quatre heures minimum,
- le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m3/h sur une durée illimitée.

Le 19/12/2024 aucun des éléments demandés en 2023 et permettant de justifier de la disponibilité d'un débit d'extinction cumulé de 600 m3/h n'est présenté à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'Inspection les éléments permettant d'atteindre le débit en eau d'extinction cumulé de 600 m3/h durant quatre heures minimum, comportant en particulier l'apport du piquage réalisé sur le canal EDF qui devra à lui seul être capable de fournir 450 m3/h sur une durée illimitée. Les résultats des mesures de débits des poteaux incendie est à demander auprès de la METRO.

La disponibilité du débit à partir du canal EDF et du plan d'eau doit être garantie en toutes circonstances. L'exploitant propose le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'indisponibilités temporaires du débit à partir du canal EDF et du plan d'eau.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les 600 m3/h cumulé durant quatre heures minimum sur les poteaux incendie, il devra proposer des solutions (révision éventuelle du débit instantané simultané nécessaire en s'appuyant sur le guide D9, réserve incendie complémentaire à dimensionner).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Constats :

L'Inspection constate dans le dossier de l'étude de dangers de 2012 que les accès extérieurs de chaque cellule sont à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les poteaux incendie les plus proches de GLD sont mentionnés dans le tableau ci-dessous et repérés sur l'extrait de plan fourni en annexe.

Localisation poteau incendie	Distance / éts	Débit
PI n° 36 (rue des Artisans)	40 m de la façade Nord du bâtiment existant	63 à 91 m ³ /h
PI n° 68 (rue des Artisans)	40 m de la façade Est du bâtiment existant 50 m de la façade Est du bâtiment 1	59 m ³ /h
PI n° 38 (Rue des Viallards)	50 m de la façade Est des bâtiments 2 et 3	60 m ³ /h
PI n° 55 (Rue des Viallards)	14 m de la façade Sud du bâtiment 3	58 m ³ /h
PI n° 37 (RN 529)	18 m de la façade Ouest du bâtiment 1	61 à 70 m ³ /h

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie et système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La détection incendie

Point 12 Annexe II (2.b) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. **Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.**

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Systèmes d'extinction automatique d'incendie

point 13 Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et **entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;** la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

point 22 Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Organisation des cellules au sein de l'entrepôt GLD :

Le plan ETARE de 2015 présente l'entrepôt en 5 zones:



- bâtiment existant
- bâtiment 1
- bâtiment 2
- liaison bâtiment 2 et 3;
- bâtiment 3

Un des plans de l'étude de dangers de 2012 présente également l'entrepôt en 5 zones avec un découpage en halls:



- 1a: bâtiment existant (hall 2)
- 1b: bâtiment existant (hall 3)
- 2a: bâtiment 1 (hall 4)
- 2c: bâtiment 1 (hall 5)
- 3 : bâtiment 2 (hall 7)
- 4 :liaison bâtiment 2 et 3;
- 5 : bâtiment 3 (hall 8)

L'état des stocks présenté à l'inspection en 2023 découpe l'entrepôt de la manière suivante:

Bâtiments existant (cellule 1)
Bâtiments existant (cellule 2)
Bâtiments 1 (cellule 1)
Bâtiments 1 (cellule 2)
Bâtiments 2
Liaison 3 (entre bat 2 &3)
Bâtiments 3)

Les différents documents (état des stocks) et plans, notamment le plan ETARE ne sont pas cohérents concernant la désignation des zones de l'entrepôt.

- **Systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie :**

L'exploitant déclare le 19/12/2024 que le sprinklage assure la détection incendie pour les halls ou locaux suivants :

- pour les bâtiments 4, 5, 7, 8, ainsi que pour la liaison entre les bâtiments 2 et 3 ;
- halls 4 et 5 , ils sont équipés de détecteurs de fumées en complément du sprinklage;
- local abritant la pomperie incendie.

Les halls 2 et 3 sont non sprinklés (bâtiment construit en 1993) ; présence de détecteurs de fumées pour les halls 2 et 3 sauf pour la partie bureau.

Le déclenchement des alarmes à la télésurveillance et une alarme sonore et visuelle dans tous les halls, reliée à une société de surveillance extérieure 24h/24. La levée de doute est assurée par les personnes sur site ou le gardien lors des horaires de fermeture du site. La zone du déclenchement est indiquée (par hall) au niveau du tableau de contrôle de la centrale incendie (découpage en 8 zones (2 zones par hall)).

Le rapport Q7 de la société CHUBB lors du contrôle du 07/11/2024 ne déclare pas d'écart. Le 19/12/2024 l'inspection constate que le tableau de contrôle de la centrale incendie ne présente pas de défauts.

La vérification semestrielle du système de détection incendie a été réalisée par la société Axima le 2 septembre 2024.

Une non-conformité est relevée sur l'absence de cheminée sur hall 4 et hall 5 entre les racks de stockage (pour rendre l'aspersion efficace du sprinklage, Axima propose de mettre en place des butées mécaniques).

L'exploitant précise qu'il doit vider les racks pour permettre cette mise en place de butées mécaniques.

Concernant les observations, il est annoté de remplacer le manomètre de la soupape de décharge dans le local sprinklage.

Le volume de la réserve sprinklage déclaré dans le dossier étude de dangers de 2012 est de 470 m³ , le rapport de contrôle Axima mentionne la valeur de 350 m3 et le plan ETARE mentionne la valeur de 370 m3.

Les valeurs ne sont pas cohérentes.

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, la société de télésurveillance contacte le gardien ou le personnel du site afin de faire une levée de doute.

Pour le site de GLD, 4 contacts sont joignables par la télésurveillance.

L'exploitant n'a pas formalisé de consignes en cas d'indisponibilité temporaire du système incendie.

Fonctionnement des portes coupe feu (CF) :

Pour les installations existantes le compartimentage de fermeture des portes CF est non asservie à la détection incendie, le détecteur est positionné sur la porte CF.

L'entrepôt est équipé de 4 portes CF (il n'y a pas de porte CF entre les halls 7 et 8 (liaison bâtiments 2 et 3, l'espace entre ces deux liaisons doit être laissé de libre)).

L'exploitant déclare le 19/12/2024 que les portes CF sont équipées de système de thermo-fusible qui permet la fermeture de ces portes et sont contrôlées 1 fois/an.

Les portes CF ont été contrôlées le 17/04/2024 par la société Kingspan qui fait état des essais sur les 4 portes CF sans observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 - Transmettre les informations au SDIS pour que le plan figurant dans le plan ETARE soit cohérent avec la désignation de GLD des zones d'entrepôt.

Assurer la cohérence sur tous les plans et documents et notamment l'état des stocks.

Délai : 3 mois.

2- Équiper de détecteurs de fumées les locaux bureaux du bâtiment existant.

Délai : 3 mois.

3 - Mettre en place les actions pour lever la non-conformité relevée sur l'absence de cheminée sur hall 4 et hall 5 pour l'aspersion efficace du sprinklage (Système de détection automatique incendie)

Délai : 3 mois.

Remplacer le manomètre de la soupape de décharge dans le local sprinkleur.

Délai : 3 mois.

4 – Mettre à disposition de l'Inspection les éléments permettant de justifier du volume de la cuve de sprinklage

Délai : 3 mois.

Transmettre cette information au SDIS pour la mise à jour du plan ETARE.

5- Formaliser les consignes en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Délai : 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.
Constats : Pour rappel, le 30/11/2023 l'exploitant présentait le plan ETARE n°252 daté de 2015. Celui-ci ne mentionnait pas la zone dédiée à la rétention des eaux d'extinction incendie et les vannes de confinement des eaux du réseau. Le 19/12/2024 l'exploitant n'a pas transmis les informations au SDIS pour la mise à jour du plan ETARE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au SDIS pour la mise à jour du plan ETARE les modalités de confinement total des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Exercices périodiques incendie -Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 2 Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques
Constats : Pour rappel, le 30/11/2023 l'exploitant déclarait que le personnel était formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant présentait à l'Inspection une attestation de formation du personnel en date du 19/01/2023 concernant les thématiques suivantes : adopter la bonne conduite à tenir en cas d'incendie, savoir utiliser l'extincteur à disposition, savoir alerter les secours compétents dans le respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant déclarait ne pas avoir réalisé d'exercices périodiques. Le 19/12/2024 l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercices périodiques incendie en 2024. La procédure pour les exercices d'évacuation pour l'entrepôt de Champ sur Drac a été validée par un agent GLD de l'entrepôt de Villard-Bonnot qui est responsable de la caserne de pompiers de Villard-Bonnot.

Cette procédure sera mise en place à partir de janvier 2025 sur l'ensemble des dépôts GLD. Il est programmé le 7 janvier 2025 une formation du personnel de défense contre l'incendie suite à des changements de personnel et par la suite des exercices périodiques incendie.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Mettre à disposition de l'Inspection le compte-rendu des exercices périodiques incendie
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 14 : Exercices de défense contre l'incendie

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 3 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- point 13
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Risque incendie
<i>Prescription contrôlée :</i> Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- point 13</u> [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, <i>l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</i> Cet exercice est <i>renouvelé au moins tous les trois ans.</i> Les exercices font l'objet de <i>comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</i> et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
<i>Constats :</i> Pour rappel, le 30/11/2023 L'exploitant déclarait ne pas avoir réalisé des exercices de défense contre l'incendie programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Le 19/12/2024 l'exploitant n'a toujours pas réalisé d'exercices de défense contre l'incendie.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Mettre à disposition de l'Inspection le compte-rendu des exercices de défense contre l'incendie
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 15 : Signalisation isolement des réseaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : Pour rappel, le 30/11/2023 l'Inspection constatait qu'une signalisation (panneau) avait été mise en place au niveau de l'emplacement de chaque vanne d'isolement ; cependant la peinture était effacée sur certains panneaux. Le 19/12/2024, l'inspection constate que les signalisations des panneaux de chaque vanne d'isolement sont lisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Isolement des réseaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : Pour rappel, le 30/11/2023 l'Inspection constatait que pour une vanne des 4 vannes d'isolement (celle du bâtiment 2), aucune clef de manœuvre n'est à disposition afin de permettre l'isolement du réseau rapidement. En revanche, les 3 autres vannes sont bien équipées d'une clef de manœuvre. Le 19/12/2024 l'inspection constate la présence d'une clef de manœuvre pour la vanne d'isolement du bâtiment 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2-6-4 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 2-6-4 alinéa 5 de l'arrêté Préfectoral du 22/12/2000 :</u> Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection du 30/11/2023 :</u> Pour rappel, le 30/11/2023, l'inspection constatait que la rétention des eaux d'extinction incendie, calculée sur la base du document technique D9A présenté dans l'étude de dangers de 2012 devrait être d'un volume de 3 340 m ³ . Selon l'EDD de 2012, la rétention est assurée par les quais de chargement qui disposeraient d'une capacité de 4 400 m ³ . La hauteur d'eau correspondante n'est cependant pas précisée dans l'étude de dangers. L'inspection a demandé à l'exploitant dans son rapport d'inspection daté du 24/01/2024 faisant suite à la visite du 30/11/2023, un plan topographique permettant de vérifier la hauteur d'eau correspondante à la rétention des eaux d'extinction au niveau des quais de chargement (la hauteur d'eau résultant du confinement des eaux incendie au niveau des quais de chargement ne doit pas entraver l'intervention des pompiers) . <u>Constat :</u> L'Inspection constate que dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1999 avec ses compléments il est indiqué que le site doit disposer d'une cuvette de rétention des eaux d'extinction incendie dont le volume est supérieur à 4000 m ³ . GLD précise dans un courrier daté du 30/11/1999 répondant aux questions de la DDASS lors de l'instruction que « <i>la différence de niveau entre la limite de propriété et les bâtiments étant de 1.20 m permet d'avoir une cuvette de rétention des eaux d'extinction supérieure à 4 000 m³ pour ces bâtiments</i> ». L'Inspection constate que dans l'étude de dangers de 2012 le document technique D9A permettant le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction n'est pas joint au dossier et ne permet pas de vérifier la déclaration de l'exploitant à savoir un volume calculé nécessaire de 3 340 m ³ pour la rétention des eaux d'extinction. Le SDIS rappelle dans son courrier du 19/02/2018 que les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne doit pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels de secours. Le 19/12/2024, l'exploitant présente un plan altimétrique côté. Il est calculé un volume disponible de 867 m ³ au niveau des quais de réception (pour 50 cm de hauteur). Ce volume est nettement inférieur au volume calculé nécessaire de 3 340 m ³ , présenté dans l'EDD de 2012 , calcul non validé par l'Inspection et au volume de 4 000 m ³ déclaré dans le dossier de 1999. Par ailleurs, l'Inspection constate que la plupart des vannes d'isolement des réseaux en cas d'incendie sont situés en pied des quais de chargement. Elles seraient donc inaccessibles en cas de

confinement des eaux incendie au niveau des quais de chargement.

Pour rappel, le site GLD se trouve dans la zone du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'alimentation en eau potable du champ captant de Rochefort, à l'intérieur duquel sont interdits tout rejet d'eaux polluées sur le sol et dans le sous-sol ainsi que toute usine fabriquant ou utilisant des produits chimiques (AP du 09/10/1967).

Conclusion :

Étant donné que GLD ne stocke pas de produits dangereux sur l'entrepôt de Champs-sur-Drac, que l'étude de dangers de 2012 a révisé le calcul du dimensionnement du volume de confinement des eaux d'extinction incendie du site (calcul non validé par l'Inspection), que le SDIS a précisé dans son avis du 19/02/2018, les contraintes d'intervention au vu de la configuration existante de recueil des eaux d'extinction, l'inspection considère que ses demandes d'actions initiées à ce sujet en 2023, doivent être prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire selon l'article R.181-45 du code de l'environnement pour viser une mise en conformité effective des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GLD fera part, sous 15 jours, de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant :

- la réalisation d'une étude technique pour confirmer le volume de rétention révisé de l'étude de dangers de 2012, de 3 340 m³ et répondre à l'objectif d'avoir une capacité de rétention de des eaux d'extinction d'incendie respectant les contraintes du SDIS (sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté) :

- les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention ; dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants ;
- il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Le document technique D9A permettant le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction devra être joint à l'étude technique ;

- le dépôt auprès de Madame la préfète d'un porter à connaissance modifiant les conditions d'exploiter : dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie en respectant les contraintes du SDIS et le volume calculé dans l'étude technique (sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté); Le document technique D9A permettant le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction devra être joint au dossier de porter à connaissance ;

- la réalisation du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie en respectant les contraintes du SDIS et le volume calculé dans l'étude technique (sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté);

- un complément apporté au paragraphe 2.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2000 :
« Les vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie sont maintenues en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Pour rappel, l'exploitant en date du 30/11/2023 n'avait pas étudié la mise en place du plan de

défense incendie qui doit se baser sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le 19/12/2024, l'exploitant ne présente pas à l'inspection de plan de défense incendie conforme au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'Inspection le plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois